

Règlement d'Assainissement Collectif



L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT

L'usager

Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... Selon les situations vous êtes abonnés du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Le Service des eaux de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Désigne la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, organisatrice du Service d'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (SPANC). Les prix du service sont fixés par la communauté de communes.

Assainissement collectif

On désigne par ce terme l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, industrielles, raccordées au réseau de collecte d'assainissement et traitées par le service d'assainissement.



Assainissement non collectif (ANC)

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. On désigne par le SPANC le Service des eaux de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes non collectif.

L'ANC a un règlement de service spécifique consultable sur le site de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes ou sur demande au sein de la CC2VV.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Cette Compétence n'est pas de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes mais est compétence des Communes.

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations mutuelles du Service des eaux et des usagers du Service.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
IV. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	21
V. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES	24
VI. LES EAUX INDUSTRIELLES	27
VII. LES INSTALLATIONS PRIVÉES	32
VIII. PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (NON COMPÉTENCE DE LA CC2VV)	38
IX. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	41
X. TARIFS	43
Annexes	46



PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes est **compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées, et de l'assainissement non collectif sur son territoire**, compétences qu'elle gère grâce au Service des eaux. Dans ce cadre, la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes exerce la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, elle assure la réalisation des travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et l'entretien des infrastructures.

De ce fait, le Service des eaux est garant de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement de service est un lien entre le service des eaux et vous. Il présente les droits et les obligations des deux parties, ainsi que le rôle de chacun.

Ce présent règlement remplace le règlement des communes dont le mode de gestion est en régie, avec la possibilité d'une extension aux communes en DSP une fois le contrat de délégation arrivé à terme.





I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article .1.1

Objet du règlement

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes établit pour le service d'assainissement collectif dont elle est responsable, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le Service des eaux la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes remet à chaque abonné le règlement de service. Une partie du document expose également les grands principes de gestion des eaux pluviales. Cependant la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes ne possède pas la Compétence de gestion des eaux pluviales.

Le document a pour but essentiel de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement collectifs afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le terme « Immeuble » au sens législatif correspond à « habitation » au sens usuel.

Article .1.2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas le Service des eaux et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement.

Et plus particulièrement ce document comporte des prescriptions légales du :

- Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de l'environnement ;
- Code Civil ;
- Règlement Sanitaire Départemental du Doubs ;
- Zonage d'assainissement de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 Juillet 2015 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg / j de DBO5 (20 Equivalent habitant), complété le cas échéant par arrêté intercommunal ou préfectoral ;
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interminis-

tiel du 2 février 1998 relatif aux seuils d'admissibilité industriels.



Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement. Les textes de portée supérieur s'appliquent de fait et de droit.

Article .1.3

Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux et ses équipements ou infrastructures publiques d'assainissement (notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer). Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, le Service des eaux étant seul compétent pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seul le Service des eaux, et les entreprises mandatées par lui, sont habilités à effectuer des opérations de travaux et d'entretien des branchements, et des réseaux communautaires sur la voie publique et sur les réseaux présentant des servitudes. Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites visées et aux pénalités mentionnées à l'article 2.

Article .1.4

Droit d'accès des agents du service à la propriété privée



En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du Service des eaux ont accès aux propriétés privées.

a) Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements ;
- Les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivant e code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement.

b) Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autre que domestiques et assimilées domestique au réseau public.

L'accès des agents aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le Service des eaux, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des

travaux dans les meilleurs délais. L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations au Service des eaux, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.



En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du Service des eaux, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, votre action, de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service des eaux, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel que soit le motif ;
- Absence au 2^e rendez-vous fixé par le Service des eaux sans justification.

Le Service des eaux relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer sa mission, à charge pour le Président de la communauté de communes de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.



II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1

Dispositions
financières
collecteur
d'eaux usées

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par des délibérations du conseil communautaire. Les tarifs des redevances, mentionnés au présent règlement, sont communiqués à tout usager du Service des eaux qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes des 2 Vallées Vertes.

Article 2.2

Participation
financière pour
l'assainisse-
ment collectif

Que les travaux soient réalisés par le service ou l'entreprise de votre choix, vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur d'eaux usées existant, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération.



La Participation financière pour l'assainissement collectif est encadrée par les articles L1331-7 (pour les rejets domestiques) et L1331-7-1 (pour les effluents assimilés domestiques) du Code de la Santé Publique.

Article 2.3

Condition
d'établissement
du branchement

Une demande de branchement doit nécessairement être réalisée, sans qu'elle ne vaille acceptation. Le Service des eaux des eaux fixe et valide en concertation avec vous et au regard des besoins que vous avez déclarés les modalités de réalisation. L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surfaces définitives et la remise en état des aménagements selon les prescriptions du gestionnaire de voirie. Le branchement public sera réalisé par une entreprise autorisée par le Service des eaux qui doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement, vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix. Toutefois, le Service des Eaux peut contrôler ces travaux réalisés sur les parties privatives (*Article 1.4*).

Article 2.4

Redevance d'assainissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement lorsque vous êtes raccordé au collecteur d'eaux usées public ou dès la pose réceptionnée du regard du branchement, vous êtes donc usager du service public de l'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordable dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au collecteur d'eaux usées public sont exécutés. Les habitations considérées en zonage collectif par un schéma directeur d'assainissement préétabli ou en présence d'un réseau d'assainissement à proximité de la parcelle pourrait être exemptés de raccordement au réseau d'assainissement collectif, dès lors qu'il sera mis en évidence, qu'il est techniquement et économiquement plus viable d'installer un système d'assainissement individuel. Ces habitations devront se soumettre au règlement d'assainissement non collectif.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- Les volumes d'eau ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable et remplissent les conditions des autres cas particuliers fixés dans le règlement de service de l'eau potable ;
- Les volumes d'eau utilisés pour le process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues au chapitre VI du présent règlement ;
- En cas de fuite accidentelle dans vos installations privées à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.



Dans le cadre de la loi Warsmann décrite dans le règlement de service de l'eau potable, les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Si les conditions développées dans le règlement de service de l'eau potable sont remplies, l'abonné bénéficiera d'un dégrèvement sur la redevance assainissement.

Article 2.5

Recouvrement des redevances

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du service (prix unique et forfaitaire hors axe) ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de re-

- cette), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
 - Nom, prénom et qualité du redevable ;
 - Coordonnées complète du service recouvrement.

Les redevances d'assainissement collectif sont recouvrées dans le cadre de la facturation de l'eau potable. Les modalités de paiement sont détaillées dans le règlement d'eau potable de la communauté de commune des 2 Vallées Vertes.

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité, doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 2.6

Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Service des eaux doit en informer le service avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Le redevable peut faire appel aux organismes sociaux afin d'obtenir de l'aide dans ses démarches. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra éventuellement être accordé par la perception.

Article 2.7

Traitement des retards de paiement

Les factures sont mises en recouvrement par le Service des eaux ou le délégataire, habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun. Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivants l'émission de la facture. Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez aux pénalités de retard définies au règlement de service de l'eau potable.

En cas de non-paiement, vous êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par le Service des eaux. A l'expiration du délai, une lettre de relance vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Article 2.8

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 2.9

Infractions et poursuites Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des eaux, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par le représentant de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2.10

Absence de raccordement

Les usagers déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.



Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser au Service des eaux dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224- 12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Au-delà d'un délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé publique.

Article 2.11

Réclamations

Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de la collectivité et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité.

La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article 2.12

Modalité de règlement des litiges

En cas de contestation, sans règlement amiable avec le service public de l'assainissement, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau : www.mediation-eau.fr

Vous pouvez également saisir le défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr

Article 2.13

Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abroge toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de la communauté de communes des 2 Vallées Vertes en date de 20 février 2020 et leur affichage.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. Il peut être obtenu sur demande auprès du service ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

Article 2.14

Remboursements

Les usagers peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Sauf cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Article 2.15

Résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment **par lettre simple**, avec un préavis de 15 jours.

Le Service effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

Article 2.16

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service des eaux, ou imposées par la législation et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.



III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 3.1

Eaux déversées dans le réseau

Seuls les rejets d'eaux usées domestiques sont admis de droit au réseau tel que définies à l'article 4.1 du présent règlement.

Font l'objet d'une autorisation de déversement trois catégories d'eaux :

- Les eaux usées assimilées domestiques, définies à l'article 5.1 du présent règlement ;
- Les eaux non domestiques, définies à l'article 6.1 du présent règlement ;
- Les eaux pluviales, définies à l'article 8.1 du présent règlement.

Généralement, deux systèmes d'assainissement peuvent desservir les propriétés riveraines :

- Le système d'assainissement unitaire, ou un même réseau est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau ;
- Le système séparatif, où deux réseaux distincts passent sous la voirie, celui des eaux usées et celui des eaux pluviales. Il est interdit d'évacuer des eaux domestiques ou eaux usées autres que domestique dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et inversement.

Article 3.2

Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des collecteurs d'eaux usées à une température supérieure à 30° C.

Il en sera de même pour :

- Les déchets filamenteux et solides tels que les lingettes ;
- Les ordures ménagères, (y compris après broyage) ;

- Les produits encrassants (boues, salades, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, carburants, lubrifiants, peintures, etc ...) ;
- Les médicaments (il est rappelé que les perturbateurs endocriniens ne sont pas traités et se retrouvent dans le milieu naturel) ;
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.) ;
- Les eaux industrielles non conventionnées ;
- Les déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et les produits des industries alimentaires) ;
- Les eaux dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc. ;
- Le Service des eaux peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau ;
- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et de traitement occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le raccordement au collecteur d'eaux usées de locaux de chaufferie au fioul et cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est interdit.

Article 3.3

Définition du branchement

On appelle « branchement public » l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous domaine public au réseau public d'assainissement.

Le branchement conforme comprend, depuis le réseau public :

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de raccordement » étant placé en limite extérieure de propriété privée. En cas de regard sous domaine privé, il n'est pas de la responsabilité du Service des eaux. Les dimensions de celui-ci devront être au minimum de 60 cm x 60 cm).

Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le regard n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service des eaux. En l'absence de regard de branchement, c'est la limite de propriété

té qui vaut limite de responsabilité.

Un schéma annexé au présent règlement de service définit ce qu'est un branchement public.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 Branchement pour les eaux usées,
- 1 Branchement pour les eaux pluviales et eaux claires (Compétence des Communes).

La collectivité précisera le cas échéant la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'usager.

Article 3.4

Demande de branchement et autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service des Eaux. Le Service des eaux s'assure que les modalités et prescriptions de l'établissement du branchement soient respectées. Le Service des eaux ou une des entreprises autorisées se chargera de faire raccorder le domaine public et la propriété privée à la charge exclusive du propriétaire. Le Service des eaux en vérifiera la réalisation. Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé "demande de branchement", y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un collecteur d'eaux usées en service. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'accord du Service des eaux sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

- Un seul branchement sera autorisé par parcelle ou un ensemble de propriété contiguës ;
- Le regard de branchement est public, le service des eaux se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant après accord du propriétaire ;
- Dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. En effet, le service peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction,

Article 3.5

Réalisation des branchements

objet de la démolition ;

- En cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

Les demandes de branchement à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur édictées par le Service des eaux. Le branchement, dans sa partie en propriété privée, doit être conforme à l'article 7.5 sur l'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs et aménagements selon les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le Service des eaux peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le Service des eaux est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Faute de respect des obligations de raccordement et d'entretien par le propriétaire, la régie peut, aussi, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser. Les servitudes de raccordement peuvent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie. Les aménageurs doivent se conformer aux cahiers des charges et autorisation d'urbanisme concernant les raccordements d'eaux domestiques sur le réseau, et doivent se rapprocher du Service des eaux pour valider les phases d'exécution minimum 1 mois avant le démarrage des travaux. Aucune demande de raccordement ne sera acceptée sans cette validation. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont vidangées par un vidangeur agréé, extraites ou remplit de matériaux inertes tel que du

Article 3.6

**Surveillance,
entretien,
réparations,
renouvellement
de la partie des
branchements
situés sous
domaine public**

sable par les soins et aux frais du propriétaire.

Le Service des eaux assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Il assure aussi l'entretien des branchements sous domaine public et en contrôle la conformité. Dans le cas où il est reconnu par le Service des eaux que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le Service des eaux peut contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et demander aux autorités compétentes de procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens habilités du Service des eaux. En cas contraire, les frais de mise en accessibilité des ouvrages seront à la charge de l'usager, le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis du Service des eaux que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble. Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer le Service des eaux. En aucun cas, les matières de curage ne peuvent être renvoyées dans le réseau, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Article 3.7

**Conditions de
suppression
ou de
modification
des
branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée à la charge de l'opérateur par une entreprise agréée par le Service des eaux et sous sa direction. Dans le cadre d'opérations d'aménagements, les branchements non utilisés sont à supprimer, à la charge de l'opérateur.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à la fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public.

Article 3.8

Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement et d'un accord des autorités compétentes en vigueur au jour de la demande ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue au chapitre III du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, vous vous exposez aux pénalités prévues à l'article 2.9 du présent règlement. Par courrier vous serez invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé.



IV. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 4.1

Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, évier, eau de groupe froid ou chaudière etc...), les eaux vannes (toilettes), les eaux de lavage des filtres des piscines publiques après neutralisation du chlore (soumis à autorisation). Elles

ne doivent en aucun cas être composées de produits interdits au déversement cités à l'article 3.2. Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteurs d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.



La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément l'article L 132-11 du code pénal.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service des eaux sur la nature du réseau desservant sa propriété. L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence, hormis dans le cas où des interventions sur les installations sont nécessaires, ou en cas de force majeure (catastrophes naturelles, inondations...).

Article 4.2

Obligation du raccordement

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte riverains disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (notifiée par courrier à chaque particulier).

La redevance assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de sa raccordabilité.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée d'un pourcentage fixé par délibération. Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions, à savoir la majoration de la redevance dans la limite de 100%, après notification de la non-conformité par le Service des eaux.

Notamment dans les cas suivants :

- Eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa, dans le cas d'un réseau séparatif ;
- Eaux usées s'écoulant dans le caniveau, ou dans un puisard,
- Fosses toutes eaux/septiques raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Conformément à la règle établie à l'article 3.4 et au schéma transmis en annexe (schémas de représentation d'un branchement type), chaque parcelle cadastrale ou ensemble de propriétés contiguës doivent avoir leurs propres raccordements jusqu'au réseau public. Le nombre, l'emplacement et le diamètre du branchement ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par le Service des eaux en liaison avec l'utilisateur. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Article 4.3

Prorogation du délai

Pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, un arrêté de la collectivité peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement. Dans ce cas et sous condition de rejets et d'installations conformes, le Service des eaux établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé. Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée.

Article 4.4

Dérogation

Si le Service des eaux juge que votre habitation est non raccordable techniquement au réseau public, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du Service des eaux. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le Service des eaux pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur présentation d'un dossier technico financier de l'utilisateur comparant les différentes solutions.

Article 4.5

Déversements interdits

Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un assainissement non collectif, un délai de raccordement peut être accordé par arrêté du président de la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC, et en bon état de fonctionnement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'un déverser :

- Le contenu des fosses d'aisance et l'effluent des fosses septiques ;
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° ;
- Les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- Les huiles et graisses alimentaires sans prétraitement préalable,
- Les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...) ;
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur ;
- Les hydrocarbures ;
- Tout corps solide ou non, susceptible de nuire à la sécurité du personnel chargé de l'entretien du système d'assainissement, au recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux ...).



V. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 5.1

Définition

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités (privées, industrielle ou d'établissements publics) pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Ces activités sont mentionnées en annexe 2.

Article 5.2

Raccordement

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a la possibilité, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

L'acceptation est notifiée par le Service des eaux au propriétaire. Si la demande est acceptée, le propriétaire pourra alors réaliser les démarches de souscription conformément à celles décrites dans le cadre des eaux usées domestiques. Cependant, la collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 5.3

Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre autorisation de raccordement n'est valable que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité (voir annexe 1) ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du

Article 5.4

Droit du souscripteur

Service des eaux qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Si vous êtes un abonné qui rejette des eaux usées en bénéficiant d'un droit au raccordement, à ce titre, à l'exception des sociétés employant 6 salariés ou plus, vous bénéficiez des dispositions prévues par la loi sur la consommation en date du 17 mars 2014.

L'autorisation de raccordement délivrée par le Service des eaux comportera l'ensemble des informations concernées par l'article L. 111-1 du code de la consommation.

Pour vous rétracter, il vous faut compléter et transmettre :

- Soit le formulaire de rétractation disponible auprès du Service des eaux ou de la communauté de communes des 2 Vallées Vertes ;
- Soit toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la Poste).

Si vous utilisez cette option, le Service des eaux vous enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par email).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

Les dispositions de la loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 5 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

Article 5.5

Installation et entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service des eaux du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul

Article 5.6

Prélèvements et contrôles

responsable de ces installations. En cas de manquement à ces obligations, l'usager s'expose à une pénalité telle que mentionnée à l'article 2.9.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service des eaux. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service des eaux, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 5.7

Redevance

Les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.



VI. LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 6.1

Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, toutes les eaux non domestiques et assimilées évoquées aux chapitres III et IV de la présente partie ainsi que les eaux non pluviales évoquées à la Chapitre IIX.

Ces eaux peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées consécutivement à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré dans les conditions décrites au présent règlement.

Lorsque les flux de pollution rejetés au réseau de collecte sont susceptibles d'avoir une incidence forte sur le système d'assainissement, cet arrêté est associé à une convention spéciale de déversement.

Cette convention précise les exigences de prétraitement des eaux industrielles et de surveillance des rejets d'eaux usées ainsi que les modalités de paiement d'une redevance spécifique. Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteur d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.



La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément l'article L 132-11 du code pénal.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans.

Article 6.2

Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté, et l'éventuelle convention l'accompagnant, sont délivrés par le Président de la communauté de communes des 2 Vallées Vertes et font l'objet d'une notification formalisée.

Article 6.3

Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le Service des eaux est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera a minima les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées, des eaux industrielles et eaux pluviales internes ;
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au collecteur d'eaux usées public ;
- En fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le Service des eaux.

Article 6.4

Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les branchements industriels aux réseaux sont définis au cas par cas dans l'arrêté et l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Article 6.5

Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que assimilées domestiques. Cela signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées assimilées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- Un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;
- Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service. Il y a seul branchement sur domaine public mais celui dispose d'un regard de jonction commun accessible pour contrôle par le service.

Article 6.6

Dispositif de contrôle des réseaux privatifs

Dans le cadre d'une convention de déversement sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le Service des eaux. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-traitement.

Article 6.7

Installations de pré-traitement

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement. Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par les arrêtés et conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous devez pouvoir justifier au Service des eaux du bon état d'entretien de ces installations.

Article 6.8

Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des coefficients de correction liés aux volumes et à la qualité des effluents rejetés peuvent être définis par l'arrêté et la convention de raccordement. Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de raccordement, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, jusqu'au constat par le Service des eaux de la suppression des nuisances.

Article 6.9

Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Les modalités de participation seront réglées dans la convention spécifique de déversement.

Article 6.10

Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Les agents du Service des eaux ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées.

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire du Service des eaux ou tout autre laboratoire agréé.

Les résultats de cette analyse pourront être communiqués à l'établissement par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées en annexe au présent règlement.

Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles définies dans la convention, vous êtes soumis à l'application des pénalités décrites à l'article 2.9 :

- Vous devrez réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire, campagne financée par vous-même, mais pilotée par le Service des eaux, et en communiquer les résultats au service ;
- En fonction des résultats de cette campagne, votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- A titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service : ce nouveau coefficient vous sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception ;
- Vous êtes redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel...
- Votre branchement pourra être obturé par le service.



Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs mentionnées précédemment, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du code de la Santé Publique.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et,

plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des collecteurs d'eaux usées à une température supérieure à 30° C.

Il en sera de même pour :

- Les produits encrassants (boues, salades, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, carburants, lubrifiants, peintures, etc.) ;
- Les médicaments (il est rappelé que les perturbateurs endocriniens ne sont pas traités et se retrouvent dans le milieu naturel) ;
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, nettoyage de cuves, etc.) ;
- Les eaux industrielles non conventionnées ;
- Les déchets solides ou liquides d'origine animale (le purin, le sang et les produits des industries alimentaires) ;
- Les eaux dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc ;
- Le Service des eaux peut être amené à effectuer, chez tout industriel du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau ;
- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse et de traitement occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le raccordement au collecteur d'eaux usées de locaux de chaufferie au fioul et cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est interdit.

Article 6.11

Contraventions

En cas de non-respect du présent règlement, l'arrêté d'autorisation prévue à l'Article 6.4 sera retiré, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure, et le branchement sera obstrué aux frais de l'établissement. La collectivité se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant en justice.



VII. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 7.1

Définition

On entend par installations d'assainissement privées notamment :

- Les réseaux, dans leur partie privative, exclu la boîte de branchement en domaine public, jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement en limite de propriété ;
- Certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à votre charge exclusive. Lorsque le regard de branchement est installé sur la partie privative, il appartient à l'abonné, d'en assurer l'accessibilité et l'entretien à ses frais. Il sera imposé des tampons hydrauliques sur les boîtes de branchement.

Article 7.2

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont réglementées par le règlement sanitaire départemental consultable en ligne, ou peuvent être demandées au Service des eaux. Pour rappel, un seul piquage sera autorisé dans les boîtes de branchements EU, le raccordement devra s'effectuer fil d'eau / fil d'eau sauf impossibilité technique.

Article 7.3

Raccordement entre domaine public et propriété privée

Les raccordements doivent suivre les prescriptions techniques édictées par le Service des eaux. Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article 3.4. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le Service des eaux peut demander des garanties sur la bonne exécution du raccordement et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Il appliquera en tant que de besoin les pénalités prévues à l'article 2.9.

Le raccordement et relevage éventuel doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dange-

Article 7.4

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

reux. Les installations intérieures doivent être réalisées dans les règles de l'art (notamment le DTU de référence) et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont vidangées par un vidangeur agréé, extraites ou remplit de matériaux inertes tel que du sable, par les soins et aux frais du propriétaire. Ces travaux pourront être contrôlés par le Service des eaux.

Article 7.5

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Tous les appareils sanitaires ménagers ou de cuisine, raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

Article 7.6

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux du collecteur d'assainissement dans les immeubles de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les collecteurs d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique (fixé par le Service des eaux), toutes dispo-

sitions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de collecteur d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci.

Si le réseau privé peut se trouver à un niveau inférieur au niveau du réseau d'eaux usées en cas d'élévation exceptionnelle des eaux, alors il doit être complètement étanche et équipé d'un clapet anti-retour. Le clapet anti-retour est posé en domaine privé. Sa pose et son entretien sont à la charge du propriétaire. En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est garant du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapet anti-retour, relevage...).

Les collecteurs d'eaux usées se doivent d'être étanches aux entrées d'eaux parasites (sources, drains, ressuyage des sois...). Le Service des eaux se dégage de toutes responsabilités des équipements situés en domaine privé.

Article 7.7

Pose de siphons

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système de siphon conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. Pour rappel, les siphons existants peuvent être raccordés sur les réseaux d'eaux pluviales ou en puits perdus. En cas de construction neuve, il sera obligatoire de raccorder les siphons au réseau d'eaux usées.

Article 7.8

Toilettes

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un siphon. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les lo-

gements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Article 7.9

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Article 7.10

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 7.11

Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire; les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété dans deux regards de branchement différents avant d'être raccordés au réseau par un branchement de type unitaire, pour permettre tout contrôle au Service des eaux, et la mise en séparatif aisée en domaine privé en cas de séparation des réseaux sous domaine public. La mise en séparatif à l'intérieur de la propriété reste à la charge de l'abonné.

Article 7.12

Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures (notamment les dispositifs de prétraitement) sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 7.13

Mise en conformité des installations intérieures

Les agents du Service des eaux ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution. Ils peuvent également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement à la charge exclusive des propriétaires. Dans le cas de travaux réalisés sur réseau public, le propriétaire de l'habitation dispose de 2 ans pour mettre

Article 7.14

Conditions d'intégration au domaine public

en conformité son branchement, durant ce délai il pourrait contacter le Service des Eaux pour un contrôle de bon raccordement.

Ce contrôle ne sera pas refacturé à l'abonné. En cas de vente, l'utilisateur disposera d'une année pour mettre en conformité son branchement. En cas de refus de mise en conformité dans le délai imparti, le service des Eaux se réserve le droit de réaliser et de facturer le contrôle de branchement. Si le contrôle révèle une non-conformité, une majoration de 100 % de l'abonnement sera appliquée.

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, le Service des eaux fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Un cahier des charges incluant des prescriptions particulières est transmis aux aménageurs. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public ;
- Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur. ;
- Les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, et conformité des installations desservies). Le cas échéant, le Service des eaux soumettra une liste d'entreprises spécialisées. Cet état des lieux sera au frais du propriétaire. À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur. Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Le Service des eaux aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type. Il aura en conséquence,

le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service des eaux sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service des eaux recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état, après visite approfondie sur place. Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics. Chaque étude de rétrocession fera l'objet d'une facturation dont le montant est fixé par délibération. Le service doit pouvoir réaliser en cours (avant remblaiement) et en fin de chantier les contrôles nécessaires conformément au document cité ci-dessus ; ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 3.4. du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.

L'entretien courant du branchement est à la charge de l'usager, en particulier les frais concernant les travaux de désobstruction et de curage du branchement, sous réserve que ces travaux ne soient pas consécutifs à une obstruction de l'égout public.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

La collectivité assure les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies ci-avant, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. À cette occasion, la collectivité procédera au déplacement du regard de branchement en limite de propriété. Pour rappel, ce regard devra toujours rester apparent.

Pour rappel, les regards de branchements situés en limite interne de propriété public devront toujours être accessible depuis le domaine public.

Article 7.15

Entretien du branchement



VIII. PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (NON COMPÉTENCE DE LA CC2VV)

Article 8.1

Définition des eaux pluviales et assimilées

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, de ruissellement, eau de pompage, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel) et ayant obtenu une autorisation du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et de n'y faire aucun déversement.

Une différence sera faite entre les réseaux d'eaux pluviales (compétence communale, aucun rejet d'eaux pluviales ne sera autorisé dans un réseau EU strict. En cas de réseau unitaire il sera préconisé, par le Service des Eaux, une infiltration des eaux pluviales au droit de la parcelle sauf impossibilité démontrée par l'usager (cette impossibilité devra être appuyée par une étude de sol effectuée par un organisme compétent).

Article 8.2

Principes

Le Service des eaux n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire ou occupant.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devez rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Les dispositions relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Article 8.3

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs, les fossés ou les cours d'eau doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement.

C'est pourquoi il est demandé d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source (généralement à la parcelle) visant à ne produire aucun rejet ou en cas d'impossibilité de restituer un débit de ruissellement égal au débit généré par le terrain naturel.

Pour ces cas il est nécessaire de faire réaliser une étude géotechnique des sols : capacité d'infiltration, débit de fuite, etc.

Pour les eaux pluviales (notamment des parcs de stationnement) pouvant se charger durant leur ruissellement en substances interdites à l'article 3.2 ou dépassant les limites de concentration définies par la réglementation, le Service des eaux peut vous imposer d'établir des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle du Service des eaux.

Le Service des eaux vérifiera, contrôlera ces installations et appliquera en tant que de besoin les pénalités prévues à l'article 2.9.

Les aménageurs doivent se conformer aux documents d'urbanisme concernant les nouvelles techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et doivent se rapprocher du Service des eaux pendant leur phase projet.

Dans le cas de l'existence d'un réseau d'eaux pluviales au droit de la parcelle, il sera demandé à l'usager de créer un branchement indépendant et d'y raccorder ses eaux pluviales dans le cas d'une impossibilité d'infiltration des eaux au droit de la parcelle. Dans le cas d'un rejet dans le réseau public d'assainissement, un débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 20 litres par seconde et par hectare de surface imperméabilisée, sauf prescription particulière de la collectivité. Avant réalisation des travaux, le demandeur doit préalablement transmettre à la collectivité le dossier technique

pour validation. Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement pluvial restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion des débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

Article 8.4

Descente des gouttières

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Article 8.5

Eaux de piscine

Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement.

Article 8.6

Autres

Au-delà des situations mentionnées ci-dessus, d'autres cas de figure sont à recenser :

- Les locaux à poubelles non couverts doivent être raccordés au réseau d'eaux pluviales, contrairement aux évier extérieurs qui doivent être raccordé à l'eau usée ;
- Les locaux à poubelles couverts doivent être raccordés à l'eau usée.
- Les robinets extérieurs avec exutoire sur grille de sol doivent être raccordés aux puits perdus ou au réseau d'eaux pluviales.

Cette liste est non exhaustive. Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service des eaux.

De manière générale, le Service des eaux est à l'écoute de l'ensemble de vos problématiques concernant le raccordement des petits dispositifs publics et privés extérieurs, n'hésitez pas à le contacter.



IX. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 9.1

Disposition générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinées à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisations et leurs annexes préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Article 9.2

Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie a vocation à entrer dans le domaine public. La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux usées à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur. Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée.
- La voirie restera privée. Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées ci-dessus aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

Article 9.3

Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée la nature publique ou privée du réseau d'assainissement.

En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité.

Dans le cas où des malfections ou des non conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 9.4

Cas de lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 9.3 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera possible. À défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

Article 9.5

Non-conformité des branchements

Le Service des Eaux se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler par un organisme extérieur le raccordement des usagers sur la partie privative. L'utilisateur se doit de garantir le bon raccordement de ses installations. L'existence de tout ouvrage de prétraitement pourra engendrer une non-conformité du système. Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées strict sera également considéré comme non-conformité.

En cas de non-conformité avérée des branchements une taxe pourra être mise en place par le Service des Eaux.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des acteurs à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 216-6 ou L 432-2 du Code de l'environnement.



X. TARIFS

Article 10.1

Redevance d'assainissement

- **Principe et assiette :**

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource. L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, se verra facturer la redevance d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

- **Alimentation en eau autonome :**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, de façon autonome (une ressource différente du réseau public de distribution) doit en faire déclaration en mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à la charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Article 10.2

Participation financière de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la collectivité.

Article 10.3

Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération de la collectivité, notamment :

- La redevance assainissement ;
 - La participation pour non raccordement au réseau public de collecte ;
 - De la participation au financement de l'assainissement collectif ;
 - Du contrôle des installations privatives d'assainissement ;
- La redevance assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :
- D'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux ;
 - D'une part variable proportionnelle à la consommation ;
 - De la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération.

Dans le cas où la collectivité est uniquement autorité organisatrice et que le service est confié à un délégataire privé ou un Syndicat intercommunal, le tarif appliqué est, le cas échéant, revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. L'éventuelle redevance Voies Navigables de France est fixée par décret ministériel.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité, par téléphone au 03 81 97 84 66, ou au siège de la régie.

Article 10.4

Frais répercutés au propriétaire

Sont également répercutés, des frais résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel ;
- D'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager ;
- De tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire.

ANNEXE 1.

LISTE DES ACTIVITÉS ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La présente liste est tirée de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de

service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES EAUX USÉES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

Nature de l'activité

Prescriptions techniques

RESTAURATION

Qualités de rejets

- Le Service des eaux pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera principalement sur les éléments suivants :
- Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;
- Mesure de tous les éléments caractéristique de l'activité.

Paramètres en mg/l	Valeurs limites admissibles
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote global	150
Phosphore total	50
SEH	150 mg/kg
Ph	Entre 5,5 et 8,5
Rapport de biodégradabilité	<3
MES	600

Gestion des graisses

- Le déversement de graisse dans le réseau d'assainissement collectif communautaire est formellement interdit ;
 - La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement sauf dérogation accordée par le service ;
 - Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf dérogation accordée par le service ;
 - L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.
- Gestion des huiles alimentaires usagées

RESTAURATION (suite)

- Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communautaire ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit ;
- Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation ;
- L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.

PISCINES

La réinjection des eaux de vidange de piscine ouvertes au public au milieu naturel est à privilégier quand elle est possible. L'établissement doit informer le Service des eaux deux semaines auparavant en précisant les dates et la durée de la vidange, les volumes d'eaux de vidange rejetés, le traitement effectué avant la vidange.

Le rejet des eaux de vidange des piscines doit être effectué après élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement.

Le rejet des eaux de vidange dans le réseau est interdit en temps de pluie (gestion du risque de débordement). Tout document (carnet sanitaire...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service. Les débits de vidange sont fixés en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.

PRESSING

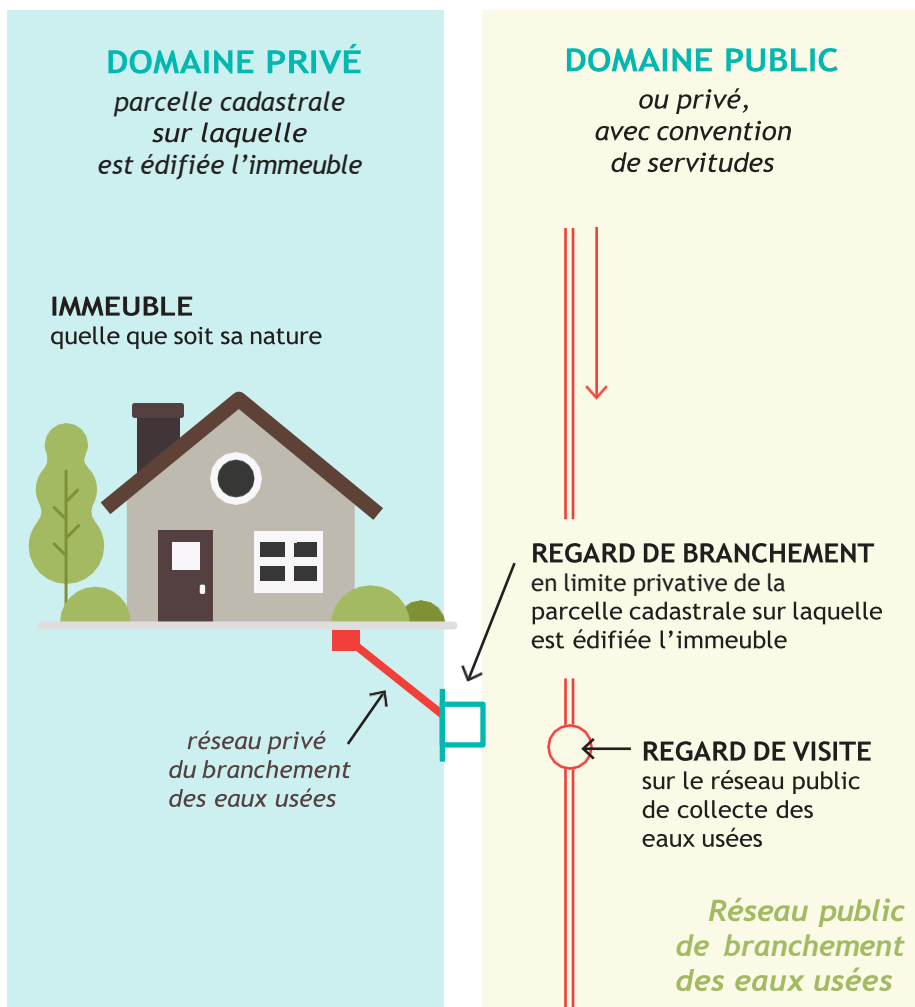
Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement communautaire. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

DENTISTE

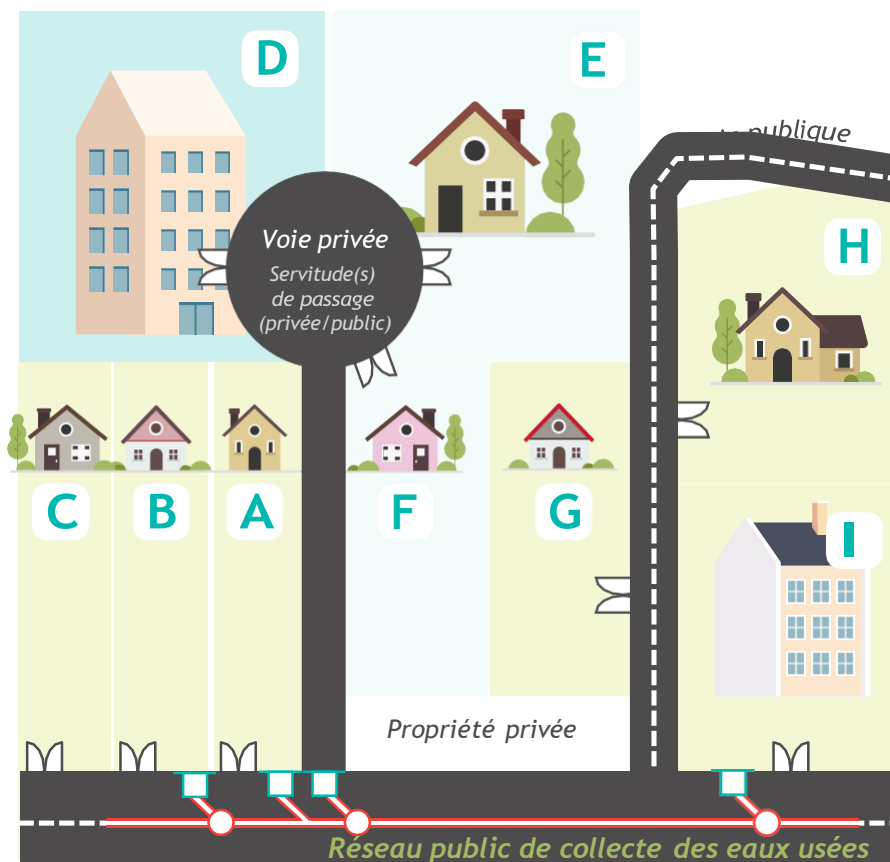
Rejet interdit de mercure. Respect de la réglementation en vigueur : mise en place d'un récupérateur d'amalgames dentaires, entretien du récupérateur... L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

ANNEXE 3.

SCHÉMA D'UN BRANCHEMENT TYPE



ANNEXE 4. SCHÉMA DU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES



Voie publique

□ Regard de
branchement

○ Regard de
visite

A B C G H I sont tenus de se raccorder sur la voie publique à laquelle ils ont accès **directement** étant desservie par le réseau d'assainissement des eaux usées

D E F sont tenus de se raccorder sur la voie publique à laquelle ils ont accès **indirectement** par l'intermédiaire d'une voie privée (ou d'une servitude de passage étant desservie par le réseau d'assainissement des eaux usées



CONTACT

Service des Eaux

Tél. : 03.81.97.84.66

abonnes-eau-assainissement@cc2vv.fr

www.cc2vv.fr

Correspondance courrier :

Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Service des Eaux

23 Avenue Gaston Renaud

25340 PAYS-DE-CLERVAL

